

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

3^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
67 ELIZABETH II, 2018

Projet de loi 65

Loi modifiant le Code de la route pour mettre fin aux objections aux supports de transport

M. N. Miller

Projet de loi de député

1^{re} lecture 30 avril 2018

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



Loi modifiant le Code de la route pour mettre fin aux objections aux supports de transport

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) L'article 7 du *Code de la route* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : plaques d'immatriculation et supports de transport

(1.2) Malgré les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) b), si un support de transport est monté sur l'arrière d'un véhicule automobile conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa (24) e.1), une personne peut conduire le véhicule sur une voie publique même si le support cache la plaque d'immatriculation du véhicule qui doit être fixée à l'arrière de celui-ci.

Définition

(1.3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1.2).

«support de transport» Support à bicyclettes, porte-bagages, porte-skis, porte-fauteuils roulants, plateforme élévatrice pour fauteuils roulants, dispositif d'attelage de remorque ou autre dispositif de transport similaire.

(2) Le paragraphe 7 (24) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) prescrire des exigences relatives au montage des supports de transport pour l'application du paragraphe (1.2);

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 interdisant les objections aux supports de transport (modification apportée au Code de la route)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route*. Si un support de transport, tel un support à bicyclettes, est monté sur l'arrière d'un véhicule automobile conformément aux règlements pris en vertu du Code, une personne peut conduire le véhicule sur une voie publique même si le support cache la plaque d'immatriculation du véhicule qui doit être fixée à l'arrière de celui-ci.